

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à dix-huit heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis à la Salle Polyvalente de BOQUEHO, sur la convocation en date du 25 juin 2026 qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués syndicaux :

HALLET Anne-Hélène, DELARUE Gilles, ALLAIN Jean-Paul, HEDER Jean-Paul, LE LIARD Pascal, CORDUAN Jean-François, MEROT Auguste, GIGAREL Jean-Marc, JOUAN Michel, GAREL Sabine, LE VAILLANT Ludovic, ROUSSEAU Philippe, RANNO Christian, COATRIEUX Daniel, PANSART Jean-François, FERON Michel, BANNIER Jean-Raymond, FONTAINE Jean-Paul, LECOQ Dominique, MEROT Olivier, LE ROY Jean-Pierre, VARNIER Jean-Pierre, BLANCHARD Rémi, DAULY René, CARRE Laurent, LE BIHAN Gilbert, DANIELOU Jean-Marc, SERANDOUR Yvon, SIMON Annie, JOURDEN Jean.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. TOLLEMER David, OLLIVIER Stéphane, BERTHAUD Tony, HESRY Michel, FRENETTE Philippe, LE VEXIER Didier, PETRA Michel, LE MOIGN Mickaël.

POUVOIR : M. LE VEXIER Didier donne procuration à M. VARNIER Jean-Pierre
M. PETRA Michel donne procuration à M. CARRE Laurent

Secrétaire de séance : HALLET Anne-Hélène

Egalement présents : Isabelle PIERRE, Gaël QUINTIN

DELIBERATION 2026-07-03 : CONTRAT GROUPE ASSURANCE
STATUTAIRE : MANDATEMENT DU CDG POUR LA MISE EN
CONCURRENCE

Le Président expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

LE SIVAP DE QUINTIN, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Le Conseil Syndical

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la Commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Le Secrétaire de Séance
Anne Hélène HALLET



Délibération rendue exécutoire
Après transmission à la Préfecture le 16/07/2026
Et publication le 16/07/2026
Le Président Christian RANNO

Pour extrait conforme, le 03 juillet 2026
Le Président,

Christian RANNO

